Il n'y a pas de classification **spécifique** aux discothèques. Nous sommes en train de concevoir une annexe à la convention collective qui corresponde à notre métier et à ses emplois.

Dans l'attente, il faut utiliser la Convention telle qu'elle est et utiliser les classifications des parcs et espaces de loisirs en même temps que celle figurant à l'annexe sur les spectacles. Le tout figure au Titre XII ch.2 et de la convention et de l'annexe spectacle.

Le niveau I correspond "aux petites mains" (entretien primaire, accueil primaire, plonge, débarrassage de commis, vente de produits simples...).

1er échelon, coeff 150 pour les novices.

2ème échelon, coef. 154 à la deuxième saison si l'employé est "polyactif" (passe ou peut passer à 1 autre)
ou après plus de 2 saisons pour les autres.

3ème échelon, coef 158 pour les polyvalents dès leur 4 ème saison.

Le niveau II correspond aux employés qui ont des spécialités définies, des objectifs ou résultats à atteindre de type niveau CAP/BEP.

1er échelon, coef.175 pour les caissiers entrée, le personnel d'entretien, les agents de cuisine simple (grilladin...), vendeur un peu professionnel (Barman par ex) ou simple figurant si spectacle.

2ème échelon, coef.181 à la 2ème saison si polyactivité permanente, après plus de 2 ans pour les autres.

3ème échelon, coef.187 pour les polyvalents dès la 4ème saison.

Le niveau III : employés plus professionnalisés (diplômes ou expérience).

1er échelon, coef. 200 pour comptable, assistant commercial (prospection avec objectifs de ventes et non simple distributeur de flyers !), employé qualifié avec autorité de compétence technique (responsable de bar par ex), animateur/présentateur de spectacles.

2ème échelon, coef. 215 pour les mêmes après 4 saisons complètes dans l'entreprise.

Le niveau IV correspond aux employés ayant des connaissances générales et techniques qualifiées et une expérience professionnelle pour encadrer, conseiller, former des subordonnés.

1er échelon, coef. 220 : chef du (de) personnel ou d'équipe, responsable d'une section, d'un secteur de loisirs, gérant d'un point de vente liquides ou solides, chef animateur.
2ème échelon: les mêmes mais avec un peu plus de complexité ou que l'on veut promouvoir.

3ème échelon: si formation spéciale ou plus de 10 ans dans l'entreprise.

CAS PARTICULIER DU SPECTACLE et DJ'S :

L'annexe spectacle prévoit, elle, plus expressément le problème des artistes et des DJ'S.
Ces derniers
niveau II pour les simples "manipulateurs" qui sont sous la responsabilité d'un régisseur (son/audio/lumières)à condition qu'ils aient moins de 24 mois dans le métier.
niveau III échelon II pour l'animateur DJ'S qui oeuvre sans impro ni mixage.
niveau IV échelon II pour l'animateur/DJ autonome qui, programme, mixe, crée...

Nous conseillons de placer les DJ'S entre les coef 200 et 300.

Dans tous les cas, il s'agit des conditions minimales imposées par la Convention collective et vous pouvez aller au-delà. Le tout est de respecter ces minimas, si possible les classifications et indices, les écarts entre salaires et indices et classifications. Que ce soit cohérent (un employé payé cher ne peut être classé à un échelon moindre qu'un salarié au SMIC amélioré !).